

proportion des contribuables ont admis que c'était pratique du point de vue administratif. Autrement, le ministère du Revenu national aurait eu à leur donner un autre numéro. Le présent bill a pour objet de pousser l'affaire un peu plus loin en demandant à tous d'inscrire leurs numéros sur la formule.

Je le répète, cette disposition ne compromet pas le caractère confidentiel des déclarations d'impôt sur le revenu. J'ai déjà donné cette assurance et je la réitère sans réserve. Je pense pourtant que cette méthode est plus pratique; elle ne met pas en péril nos libertés et ne retire rien à notre individualité, que nous possédions des numéros en plus de nos noms.

M. Kindt: D'après le ministre, c'est une méthode pratique pour le service du ministère qui s'occupe des déclarations d'impôt sur le revenu. Est-ce moins coûteux?

L'hon. M. Sharp: Énormément, car au lieu d'avoir deux séries de nombres pour la même personne, il y en a une seule et on peut ainsi mieux retrouver le contribuable lorsqu'il se déplace. Le service de perception des impôts se heurte à un problème: les déplacements au pays des contribuables non pas seulement dans la région de leur résidence antérieure, mais ailleurs. Comme ils transportent maintenant leur numéro avec eux, il est donc plus facile de suivre les déclarations d'impôts d'une année à l'autre.

M. Kindt: L'épouse d'un contribuable doit-elle avoir un numéro de sécurité sociale qu'elle paie ou non des impôts?

• (8.50 p.m.)

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, pour répondre simplement à cette question, je dirai que le projet de loi oblige uniquement les contribuables à avoir des numéros. C'est notre seul souci.

L'hon. M. Monteith: Monsieur le président, le ministre n'a pas donné de réponse précise. D'après moi, la simple réponse est que si l'épouse ne gagne pas d'argent et n'est pas contribuable, alors elle n'a pas de numéro; mais si elle travaille et paie de l'impôt, alors elle en a un.

L'hon. M. Sharp: Oui.

L'hon. M. Monteith: On a adopté un système de numéros. Sur ma propre déclaration d'impôt, je suis désigné comme «M-o-n-t-e», plus un certain numéro. Va-t-on abandonner ce système, le supprimer?

L'hon. M. Sharp: Oui. J'ai aussi un numéro semblable. On se propose de remplacer cette coordination par le numéro d'assurance sociale.

M. Monteith: On me permettra d'accuser le gouvernement de faire du gaspillage en modifiant encore ce mode de numérotage établi il y a quelques années. Il y a un an ou deux, quand nous parlions de cette méthode à propos de l'assurance-chômage d'abord, puis du régime de pensions du Canada, nous nous sommes opposés au numérotage. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, je crois l'a signalé: c'est la façon insidieuse qu'on a adoptée pour l'instaurer qui nous inquiète. Il y a deux ans, on a répondu qu'il n'y aurait rien de semblable, et nous y voici de nouveau.

J'aimerais poser une question qui ne semblera peut-être pas pertinente. Mais la chose m'intéresse. Quelle est la situation, devant la loi, du contribuable qui ne demande pas son numéro et qui, en produisant sa déclaration d'impôt, paie l'amende prévue?

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, selon le nouvel article, une personne qui produit une déclaration sans indiquer un numéro d'assurance sociale sera considérée comme n'ayant pas fourni tous les renseignements exigés par l'article 44 de la loi. Cet article oblige les particuliers à présenter des déclarations dans la forme prescrite et renfermant les renseignements exigés. Le paragraphe 3 de l'article 55 de la loi impose une pénalité à ceux qui ne fournissent pas les renseignements exigés dans une déclaration. Le paragraphe stipule:

Quiconque a omis de compléter les renseignements dans une formule prescrite aux termes ou en conformité de l'article 44 est passible, à moins que dans le cas d'un particulier le Ministre n'y ait renoncé, d'une pénalité

a) de un pour cent de l'impôt exigible en vertu de la présente Partie mais, qu'il s'agisse d'une personne imposable ou non, d'au moins vingt-cinq dollars ou d'au plus cent dollars, ou

b) dans le cas d'un particulier, du montant moindre que le Ministre peut avoir fixé à l'égard de l'omission en question.

L'hon. M. Monteith: Le ministre n'a pas tout à fait répondu à ma question. Si la personne assujettie à une amende de \$50 ou \$100, d'après l'article, verse cette amende en envoyant sa déclaration d'impôt sur le revenu, quelle est sa situation? Certaines personnes ont des normes à cet égard. Elles ont certains principes, entre autres celui de ne pas être considérées comme numéros. Si elles sont disposées, au cours des années successives, à payer l'amende en expédiant leur déclaration d'impôt, quelle est leur situation?